

TC

N° 431  
Du 23/05/2019

ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE

2ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

La Société BLACK HAWK  
SECURITY

(SCPA OUATTARA et  
Associés)

c/

Monsieur BAMBA LACINA

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 23 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt-trois mai deux mille dix-neuf laquelle siégeaient;

Madame TOHOULYS CECILE, Président de Chambre,  
PRESIDENT;

Madame OUATTARA M'MAN et Monsieur GBOGBE  
BITTI ;  
Conseillers à la Cour, MEMBRES;

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Yakou Marie  
Josée  
GREFFIER;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause;

ENTRE : La société BLACK HAWK SECURITY;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA Ouattara et Associés  
Avocat à la Cour, son conseil;

D'UNE PART

ET Monsieur BAMBA LACINA ;

INTIME

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit

1ère GROSSE DÉLIVRÉE le 02 AVRIL  
Monsieur BAMBA LACINA  
2020

**FAITS:** La Cour d'Appel d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n° 341/CS3 en date du 21/02/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit;

Statuant publiquement, par itératif défaut en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevables les demandes additionnelles formulées par monsieur BAMBA LACINA;

Le reçoit en revanche en ses autres chefs de demandes;  
L'y dit partiellement fondé;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

Condamne le Société BLACK HAWK SECURITY à lui payer les sommes suivantes;

Indemnité de licenciement -----	38.059 FCFA ;
Indemnité de préavis-----	67.288 FCFA ;
Indemnité de congé-----	43.698 FCA ;
Indemnité de gratification -----	27.455 FCFA ;
Dommages-intérêts pour Non déclaration à la CNPS-----	101.475 FCFA ;

Le déboute du surplus de ses prétentions

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 71.153 FCFA ;

Par acte n° 638 du greffe en date du 05/12/2018, Monsieur SALOFOUE KOFFI BERNARD a relevé appel dudit jugement;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la Cour sous le numéro 56 de l'année 2019 et appelée à l'audience du Jeudi 28/02/2019 pour laquelle les parties ont été avisée;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 28/03/2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 18/04/2019 sur les conclusions des parties;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du Jeudi 09/05/2019. A cette date, le délibéré a été prorogé 23 mai 2019;

**DROIT:** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi 23 Mai 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président;

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS Et MOYENS DES PARTIES**

Suivant déclaration n° 555/2018, faite au greffe le 14 Septembre 2018, la Société BLACK HAWK SECURITY, représentée par M. DJAHA ALAIN Franck du service Juridique, a interjeté appel du jugement social contradictoire N° 341/CS3/2018 rendu le 21 Février 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau dont le dispositif est ainsi libellé;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable les demandes additionnelles formulées par Monsieur BAMBA Lacina ;

Le reçoit en revanche en ses autres chefs de demande;  
L'y dit partiellement fondé;  
Dit que le licenciement intervenu est abusif;

Condamne la Société BLACK HAWK SECURITY à lui payer les sommes suivantes;

-Indemnité de licenciement ----- 38.059 F CFA;  
- Indemnité de préavis ----- 67.288 F CFA;  
-Indemnité de congé ----- 43.698 F CFA;  
- Indemnité de gratification ----- 27.455 F CFA;  
-Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ---101.475 F CFA;

Le débute du surplus de ses prétentions;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 71.153 F CFA;

Au soutien de son appel elle explique qu'elle a embauché BAMBA Lacina le 09 Septembre 2011 en qualité d'agent de sécurité;

Poursuivant, la Société BLACK HAWK SECURITY affirme que celui-ci s'est absenté le 10 Septembre 2014 de son poste de travail sans autorisation ; Qu'assimilant cette absence à un abandon de poste elle l'a fait constater par voie d'huiissier et a procédé à son remplacement ;

La société BLACK HAWK SECURITY indique que c'est après la consolidation de BAMBA Lacina qu'elle a été informé de son accident;

Selon elle la rupture intervenue est consécutive à l'abandon de poste dûment constaté, ce qui équivaut à une démission ;

Elle en déduit que ce travailleur ne peut prétendre aux droits de rupture à fortiori à des dommages-intérêts pour licenciement abusif;

Par ailleurs elle avance qu'elle a déclaré BAMBA Lacina à la CNPS et tient à la disposition de celui-ci un certificat de travail ; par conséquent, elle estime qu'il est mal fondé à prétendre à des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et pour non remise de certificat de travail;

Elle conclut que c'est à tort que le Tribunal l'a condamnée à payer les montant sus-indiqués et prie la Cour d'infirmer le jugement attaqué;

BAMBA Lacina bien que comparant, n'a pas développé de moyen en cause d'Appel; il ressort de ses productions en première instance que rentrant du travail le 08 Septembre 2014, il a été victime d'un accident de la circulation qui a nécessité son hospitalisation jusqu'au 22 Septembre 2014 ;

BAMBA Lacina a fait noter que bien que son employeur a été informé de l'accident, il ne lui a apporté aucune aide financière, le laissant seul assurer les frais des soins nécessités par son état; il a précisé qu'en plus, l'employeur a mis fin à leurs relations contractuelles;

Il a précisé que cette rupture non justifiée d'un motif avéré est abusive et lui donne droit aux indemnités de rupture ainsi qu'aux dommages-intérêts pour licenciement abusif;

En outre, l'intimé a fait observer qu'il n'a pas été déclaré à la CNPS et n'a pas reçu un certificat de travail au moment de son licenciement, toutes choses qui lui ouvrent droit à des dommages-intérêts ;

Pour terminer, il a réclamé une indemnité du travailleur accidenté à la rupture du contrat de travail, le remboursement des frais médicaux ainsi que des sommes prélevées aux titres de la CNPS et de l'assurance individuelle accident;

Vidant sa saisine, le Tribunal a retenu que les faits d'abandon de poste ne paraissent pas réel et sérieux, dans la mesure où il ressort du certificat de travail que les relations de travail ont pris fin le jour même de l'accident; qu'en conséquence, le licenciement intervenu est abusif;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'intimé a comparu ;  
Qu'il convient de rendre un arrêt contradictoire ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que le jugement n° 341/CS3/2018 rendu le 21 février 2018 a été signifié le 11 Septembre 2018 ;

Que l'appel interjeté le 14 septembre 2018 par acte du greffe, est intervenu dans les forme et délai légaux;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable;

### **AU FOND**

#### **Sur le caractère du licenciement**

Considérant qu'aux termes de l'article 18.3 du code du travail, l'employeur ne peut mettre fin au contrat à durée indéterminée que s'il dispose d'un motif légitime;

Considérant qu'il s'induit des écritures de la Société BLACK HAWK-SECURTIY que la rupture du contrat en cause est consécutive à l'abandon de poste reproché à BAMBA Lacina ;

Considérant toutefois qu'il résulte des pièces du dossier notamment du certificat d'arrêt de travail établi le 08 Septembre 2014 et du certificat médical initial en date du 06 janvier 2015 que BAMBA Lacina a été victime d'un accident survenu le 08 Septembre 2014 à la suite duquel il a été hospitalisé du 08 au 22 septembre 2014, soit pendant deux semaines, toute chose que l'employeur ne conteste pas ;

Qu'il n'est pas contesté que l'absence assimilée à un abandon de poste est due à cet accident de trajet qui, en droit positif, est un accident de travail; Que dès lors, les dispositions de l'article 28 de la convention collective interprofessionnelle, régissant les absences pour maladie et accident non professionnelles ne sont pas applicables en espèce, en sorte que l'employeur

ne peut se prévaloir d'une absence injustifiée résultant d'une déclaration tardive de l'accident, en application desdites dispositions;

Qu'il s'ensuit que l'absence reprochée à BAMBA Lacina est amplement justifiée de sorte que l'abandon de poste allégué n'est pas avéré;

Qu'il se déduit de ce qui précède que la rupture du contrat en cause n'est fondée sur aucun motif légitime et est, de ce fait, abusif, ouvrant droit à indemnisation;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

#### **Sur les indemnités de préavis et de licenciement**

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 18.7 et 18.16 du code de travail, les indemnités de préavis et de licenciement sont dues au travailleur au cas où la rupture du contrat ne lui est pas imputable et est intervenue sans préavis ou sans observation du délai de préavis;

Que des développements précédent il ressort que la rupture des relations de travail en cause est imputable à la Société BLACK HAWK SECURITY, laquelle n'a pas respecté le délai de préavis;

Que dès lors, c'est à raison que le Tribunal l'a condamnée à payer à BAMBA Lacina divers montants aux titres des indemnités de préavis et de licenciement;

Que ces points de la décision querellée méritent d'être confirmés ;

#### **Sur les droits acquis**

Considérant qu'aux termes des articles 25.8 du code du travail, 53 de la convention collective interprofessionnelle l'indemnité compensatrice de congés et la gratification sont des droits acquis au travailleur , quelles que soient la nature et les circonstances de la rupture du contrat de travail ;

Considérant qu'en outre, la société BLACK HAWK SECURITY ne conteste pas devoir ces droits; que c'est donc à raison que le premier juge l'a condamnée au paiement des sommes sollicitées aux titres desdits droits;

#### **Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)**

Considérant qu'aux termes de l'article 92.2 de la loi n° 2015-532 du 20 Juillet 2015 portant code du travail, tout employeur est tenu de déclarer, dans les délais prescrits, ses travailleurs à la CNPS, sous peine de dommages-intérêts;

Considérant que la société BLACK HAWK SECURITY qui affirme avoir déclaré BAMBA Lacina à la CNPS pendant qu'il était en activité, n'en rapporte pas la

preuve; Que dès lors, il est bien fondé à prétendre à des dommages-intérêts;

Qu'en conséquence, le jugement mérite d'être confirmé en ses dispositions relatives aux dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

**Sur l'indemnité du travailleur accidenté à la rupture du contrat**

Considérant que le Tribunal a omis de statuer sur l'indemnité du travailleur accidenté à la rupture du contrat; .

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement sur ce point ;

statuant à nouveau

Considérant que BAMBA Lacina a fondé sa demande d'indemnisation sur les articles 15.7 et 16.9 de la loi n° 2015-532 du 20 Juillet 2015 portant code du travail, qui régissent la suspension du contrat de travail en cas de maladie, accident de travail ou maladie professionnelle et l'indemnisation du travailleur pendant la période d'indisponibilité;

Considérant que le contrat ayant lié les parties étant conclu et exécuté sous l'empire de l'ancien code du travail, les textes sus visés ne s'applique pas en l'espèce;

Qu'en plus, l'indemnisation prescrite par l'article 16.9 sus visé ne s'applique pas au travailleur victime d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle, tout comme les articles 15.8 et 15.9 du code du travail de 1995 et article 2 du décret n° 96-198 du 07 mars 1996 relatif aux conditions de suspension du contrat pour maladie du travailleur;

Que BAMBA Lacina étant victime d'un accident de trajet, assimilé à l'accident du travail ne peut se prévaloir des dispositions des textes susvisés;

Qu'il s'induit de ce qui précède que l'indemnisation sollicitée n'est pas justifiée ;

Qu'il convient donc de rejeter ce chef de demande ;

**PAR CES MOTIFS**

**EN LA FORME**

Statuant publiquement contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société BLACK HAWK SECURITY recevable en son appel ;

**AU FOND**

L'y dit partiellement fondé ;

Reforme le jugement entrepris ;

Rejette la demande d'indemnisation du travailleur accidenté ;

Confirme le jugement entrepris en ses autres dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé 'publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les  
jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

